

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE PARIS
L. 552-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour
des étrangers et du droit d'asile

ORDONNANCE

AUDIENCE DU 06 Avril 2009 à 09 H 00

Numéro d'inscription au numéro général : B 09/01307

Décision déferée : ordonnance du 4 avril 2009 à 16h18.
Juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY,

Nous, Jean-Louis FROMENT, conseiller à la cour d'appel de Paris, agissant par délégation de Monsieur le premier président de cette cour, assisté de Marie-Annick MARCINKOWSKI, greffier,

APPELANT :

Monsieur B
né le 1975 à de nationalité Algérienne

RETENU au centre de rétention de BOBIGNY,
assisté de Me NAMIGO HAR, son conseil choisi, avocat au Barreau de la Seine Saint Denis,

INTIMÉ :

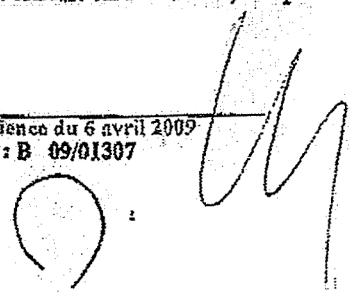
LE PRÉFET DE LA SEINE SAINT DENIS
représenté par Me SCOTTO, substituant Me CORNETTE DE SAINT CYR, avocat au Barreau de Paris.

MINISTÈRE PUBLIC, avisé de la date et de l'heure de l'audience,

ORDONNANCE :

- contradictoire,
- prononcée en audience publique,

- Vu l'arrêté de reconduite à la frontière pris le 2 avril 2009 à l'encontre de M. B ;
- Vu l'arrêté de placement en rétention pris le 2 avril 2009 par le PRÉFET DE LA SEINE SAINT DENIS à l'encontre de M. B, notifié à l'intéressé le même jour 17h12 ;
- Vu l'appel interjeté le 04 Avril 2009 à 20h52 par le conseil de M. B de l'ordonnance du 04 Avril 2009 du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de BOBIGNY ordonnant la prolongation du maintien de l'intéressé dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de 15 jours ;
- Vu les observations de M. B, assisté de son avocat, qui demande l'infirmité de l'ordonnance au motif :
 - que l'interpellation est irrégulière, en ce que les fonctionnaires de police qui y ont procédé ne disposait pas d'éléments d'extranéité pour demander les documents sous le couvert desquels l'intéressé séjournait en France, alors qu'il a présenté, lors du contrôle d'identité une simple carte navigo à son nom,
 - que demande de prolongation de la rétention est concomitante avec le placement en rétention, ce qui est irrégulier,



- l'enregistrement des empreintes digitales de l'intéressé pour une longue durée, susceptible de prolongation par le procureur de la République, sans information par l'intéressé de son droit de correction et d'effacement, est contraire à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales ;

- Vu les observations du conseil du PREFET DE LA SEINE SAINT DENIS , tendant à la confirmation de l'ordonnance ;

SUR QUOI,

Considérant que le contrôle d'identité a été fait, sur des réquisition du procureur de la République, que l'intéressé a présenté un carte navigo portant son identité mais pas sa nationalité ; que le fonctionnaire de police, suivant le procès-verbal du 1^{er} avril 2009 à 20h50, à la vue de cette identité et sans élément d'extranéité quelconque, déduit de circonstance extérieur à la personne elle-même, a demandé à l'intéressé de présenter un titre lui permettant de séjourner sur le territoire français, ce dont il se déduit que l'interpellation est irrégulière, pour être consécutive à une demande de présentation de titre de séjour en l'absence de tout élément d'extranéité, justifiant cette demande ; que cette irrégularité affecte le placement en garde à vue et par voie de conséquence conduit à rejeter la demande de prolongation de la rétention, cette dernière étant consécutive à la garde à vue, par infirmation du jugement déféré ;

Qu'il convient d'infirmen l'ordonnance

PAR CES MOTIFS

INFIRMONS l'ordonnance et statuant à nouveau,

DISONS n'y avoir lieu à prolongation du maintien de Monsieur **B** en rétention administrative dans les locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire,

RAPPELONS à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire français,

ORDONNONS la remise immédiate à Monsieur le Procureur Général d'une expédition de la présente ordonnance.

Fait à Paris, le 06 Avril 2009.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

RECUNOTIFICATION DE L'ORDONNANCE ET DE L'EXERCICE DES VOIES DE RECOURS :

Pour information :

L'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition.

Le pourvoi en cassation est ouvert à l'étranger, à l'autorité administrative qui a prononcé le maintien en zone d'attente ou la rétention et au ministère public.

Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois à compter de la notification.

Le pourvoi est formé par déclaration écrite remise au secrétariat greffe de la Cour de Cassation par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation constitué par le demandeur.

Le Préfet ou son représentant

L'intéressé

L'Avocat de l'intéressé